

Parc national de la Vanoise

MARCoeur 22 relative aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés

MARCoeur 22 relative aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés - En lien avec [l'article 7 II 10°](#) du décret n°2009-447 du 21 avril 2009 du parc national de la Vanoise

I. – Les travaux liés à la pratique de l'escalade peuvent être autorisés, à l'exception des travaux d'aménagement ou d'équipement de via ferrata, de via cordata ainsi que de nouveaux sites d'escalade sportive.

II. – Les travaux liés à la pratique de l'alpinisme peuvent être autorisés lorsqu'ils ont pour objet d'installer des dispositifs facilitant la progression des alpinistes en situation d'autonomie ou leur permettant de s'assurer afin de contourner un obstacle récent sur un itinéraire classique ou d'emprunter une voie nouvelle dont la création est imposée par un changement de terrain.

III. – Les travaux liés à la pratique de la randonnée pédestre peuvent être autorisés sur les seuls sentiers inscrits au schéma directeur des sentiers approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public du parc, figurant pour information en annexe 5 dans son état à la date de publication du décret approuvant la présente charte. Peuvent notamment être autorisés des ancrages permanents ayant pour objet de faciliter la traversée des passages difficiles ou particulièrement exposés.

IV. – Peuvent en outre être autorisés, dans les domaines skiables de la Grande Motte, de Val Thorens et du vallon du Manchet situés dans le coeur du parc représentés sur les cartes figurant en annexe 7, les travaux, constructions et installations liés à la pratique du ski gravitaire et du ski nordique ainsi que toutes les techniques qui leur sont apparentées qui figurent dans la liste suivante :

- travaux sur les équipements des remontées mécaniques et les bâtiments nécessaires à leur exploitation ;

- travaux sur les pistes de ski ayant subi un modelage de terrain naturel avant le 23 avril 2009, date de publication du décret du 21 avril 2009, et les installations de production ou de gestion de neige artificielle, qui doivent rester dans les emprises existantes à la même date sauf à réduire les impacts dans le coeur ;

- travaux sur les pistes carrossables sans modification de tracé ni de plate-forme mais nécessitant de replacer les matériaux composant la piste ;

- travaux de damage, de collecte et de stockage de neige en dehors des pistes de ski jalonnées, des espaces empruntés par les remontées mécaniques telles que téléski et fil-neige ainsi que des alentours immédiats des gares des remontées mécaniques ;

- aménagement de belvédères n'altérant pas le caractère des lieux.

L'autorisation est subordonnée à la condition que ces travaux soient effectués avec des

Parc national de la Vanoise

matériaux existants sur le site.

Référence ID de l'article : #5518

Auteur : Salamatou SEYDOU

Dernière mise à jour : 2016-09-20 12:18